

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

Il a été conclu entre l'Association des Assurés d'APRIL (association loi 1901, BP 3133 - 69439 LYON Cedex 03, dont l'objet social est d'étudier, de souscrire et de promouvoir au profit de ses Adhérents, tout type d'assurance autorisée par la loi, sous la forme d'assurance collective, et dont le risque est assuré par des organismes d'assurance habilités relevant soit du Code des assurances, soit du Code de la mutualité ou encore du Code de la Sécurité sociale) et AXERIA Prévoyance (Compagnie d'assurance vie au capital de 15 000 000 euros, 83/85 Boulevard Vivier Merle 69487 LYON Cedex 03 - RCS Lyon 350.261.129), une convention d'assurance de groupe à adhésion facultative, dont la gestion administrative est confiée à APRIL Assurances.

L'autorité chargée du contrôle de l'organisme assureur est l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) située 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Cette convention est régie par le droit français, par le Code des Assurances, les présentes conditions générales et les Certificats d'adhésion remis aux Adhérents.

1. Objet de l'assurance

Le présent contrat garantit le versement d'un capital au prêteur, en cas de Décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'Assuré. Les garanties dont bénéficie l'Assuré sont définies au Certificat d'adhésion et reposent sur la bonne foi des parties et les déclarations de l'Assuré et de l'Adhérent.

2. Qui peut être assuré ?

2.1 - Dispositions générales :

Pour être admissible à l'assurance, tout proposant doit :

- résider en France (Territoire d'Outre Mer non compris),
- être âgé de 60 ans au moins et de 80 ans au plus,
- avoir contracté un emprunt ou un crédit bail auprès d'un prêteur,
- avoir satisfait aux formalités médicales. A cet effet, le proposant doit remplir un questionnaire médical et sur demande d'APRIL Assurances, se soumettre à des examens médicaux et fournir les informations médicales et financières nécessaires.

APRIL Assurances pourra demander que l'Assuré lui communique le tableau d'amortissement de l'emprunt ou celui des loyers ainsi que le montant de l'option d'achat dans le cas d'un crédit bail, ainsi que l'acte notarié du crédit vendeur et la déclaration faite au centre des impôts lorsque le prêt est consenti par un particulier.

2.2 - Dispositions spécifiques

- Les personnes remplissant les conditions mentionnées au 2.1 et résidant hors de France peuvent souscrire et être assurées sous réserve que le prêt à garantir soit :
 - souscrit auprès d'un organisme financier situé en France,
 - libellé en euros,
 - rédigé en français.
- Sous réserve de remplir les conditions mentionnées au 2.1, les personnes résidant en France (Territoires d'Outre-mer non compris) peuvent bénéficier de l'ensemble des garanties pour un prêt souscrit auprès d'un organisme financier situé au sein de l'Union Européenne ou en Suisse sous réserve que le prêt à garantir soit :
 - libellé en euros,
 - rédigé en français.

3. Contenu des garanties

Les présentes garanties s'exercent dans le monde entier.

3.1 - Garantie Décès

En cas de décès de l'Assuré, le capital restant dû au jour du décès, tel qu'il est indiqué sur le tableau d'amortissement et dans la limite du montant garanti, est versé au prêteur. Il peut être versé à un autre Bénéficiaire désigné par l'Adhérent sous réserve de l'accord écrit du prêteur. Lorsque l'adhésion porte sur un contrat de crédit-bail, l'Assureur verse la

totalité des loyers à échoir et de la valeur résiduelle (option d'achat).

La garantie Décès cesse au 85^e anniversaire de l'Assuré.

3.2 - Garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

La P.T.I.A. due à une Maladie ou à un Accident garanti est assimilée au décès. En cas de P.T.I.A. de l'Assuré, il est versé au prêteur ou, si ce dernier a donné son accord écrit, à l'Assuré lui-même ou à tout autre Bénéficiaire désigné, le capital restant dû déterminé par référence au jour où la P.T.I.A. est reconnue par April Assurances et ceci :

- soit à la date à laquelle est notifiée la décision de la Sécurité sociale classant l'Assuré à titre définitif, avec attribution de la pension correspondante, dans la 3^e catégorie d'invalidité, conformément à l'article L 341-1 et suivants et 341-2 du Code de la Sécurité sociale,
- soit à la date à laquelle l'Assuré est considéré comme invalide à 100% nécessitant l'assistance d'une tierce personne, à la suite d'un accident du travail,
- soit s'il n'est pas assuré social, à la date fixée par les certificats concordants, établis par le médecin de l'Assuré et le médecin d'APRIL Assurances,
- dès que la justification de la date de la consolidation de la P.T.I.A. a été fournie.

Le capital n'est pas dû si la Consolidation de la P.T.I.A. est acquise après que l'Assuré ait atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse ou au plus tard après ses 65 ans, même si l'Accident ou la Maladie qui en est la cause est antérieur. La garantie de la P.T.I.A. cesse lorsque l'Assuré atteint l'âge requis pour faire valoir ses droits à une pension vieillesse et au plus tard à son 65^{ème} anniversaire.

Le paiement du capital met fin à l'assurance en cas de décès.

3.3 - Co-emprunteurs

En cas de décès ou de P.T.I.A. simultanés de co-emprunteurs, le montant total des prestations servies au titre d'un même prêt, ne peut excéder le montant des sommes dues au prêteur pour la même période.

3.4 - Plafonds

Pour l'ensemble des garanties, le montant maximum du capital assuré correspond au montant du capital emprunté dans la limite de 310 000 euros.

3.5 - Reprise sur délégations de bénéfice et avenants de cession

Aucune modification de garantie demandée par l'Assuré ou par l'Adhérent ne pourra être effectuée sans le consentement écrit du prêteur ayant consenti le prêt.

4. Expertise

L'état de P.T.I.A. de l'Assuré est constaté par expertise médicale, en dehors de toute considération du régime obligatoire auquel est affilié l'Assuré.

L'Assureur se réserve la faculté de faire expertiser l'Assuré par un médecin de son choix, à tout moment. **Pour cela, sous peine de déchéance de garantie, les médecins désignés par APRIL Assurances doivent avoir libre accès auprès de l'Assuré afin de pouvoir constater son état, à défaut le service des prestations sera suspendu ou supprimé.**

En cas d'Accident ou de Maladie atteignant l'Assuré, hors de France, celui-ci est tenu de faire élection de domicile en France pour toute contestation d'ordre médical ou pour toute action judiciaire survenant à l'occasion d'un Sinistre.

En cas de contestation, chacune des parties désigne un médecin. Si les médecins ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième médecin. Les trois médecins opèrent en commun accord et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son médecin, ou par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du tribunal compétent. Dans la première éventualité, la nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception : s'il y a lieu, la désignation du troisième médecin est faite par le Président du tribunal statuant en référé.

Les parties s'interdisent d'avoir recours à toute action en justice pour le règlement du litige tant que le troisième médecin désigné, soit à l'amiable, soit par référé, n'a pas déposé de rapport provisoire ou définitif, à moins que trois mois ne se soient écoulés depuis sa nomination, sous réserve du délai éventuellement fixé par le Président du Tribunal.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son médecin et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du troisième médecin et de ses frais de nomination.

5. Règlement des prestations

Pour obtenir le règlement des prestations, tous justificatifs que l'Assureur estimera nécessaires à l'instruction du dossier doivent être impérativement produits et notamment :

En cas de décès

Les ayants droit sont tenus de produire à APRIL Assurances tous les justificatifs nécessaires à l'instruction du dossier, tant sur les circonstances du décès que sur les causes. Les frais qui pourront en résulter seront à la charge du Bénéficiaire.

Les sommes dues sont payables au siège du prêteur, après justification de sa qualité et fourniture notamment, des pièces suivantes :

- acte de décès,
- certificat médical fourni par April assurances complété et signé par le médecin traitant ou à défaut par le médecin ayant constaté le décès,
- copie du livret de famille,
- le procès verbal de police en cas de décès accidentel,
- le tableau d'amortissement au jour du décès.

Elles sont versées dans les mêmes conditions au Bénéficiaire autre que le prêteur si celui-ci y a consenti par écrit.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Les sommes dues sont versées sur fourniture notamment des pièces suivantes :

- rapport médical circonstancié sur la cause, la nature, le début, l'évolution et la durée probable de la Maladie ou les conséquences prévisibles de l'Accident, ainsi que le degré de l'inaptitude au travail,
- procès-verbal de gendarmerie en cas d'accident,
- toutes autres pièces nécessaires demandées par APRIL Assurances pour la justification de l'état d'invalidité.

6. Cotisations

La cotisation est fixée en fonction : de l'âge atteint par l'Assuré au 31 décembre de chaque année, de son statut, de son lieu de résidence, de sa qualité de fumeur ou non fumeur, de la durée du prêt, du montant du capital assuré et des co-emprunteurs assurés.

La cotisation peut évoluer au premier janvier de chaque année en fonction des résultats du groupe assuré.

La cotisation est fixée, taxes actuelles comprises. Elle pourra être révisée de plein droit par l'Assureur en cas de modification des taxes en vigueur ou de l'instauration de nouvelles impositions applicables à la convention.

L'âge de l'Assuré est déterminé par différence de millésimes entre l'année en cours et l'année de naissance.

Pour les contrats de crédit-bail, la base de calcul est le cumul des loyers toutes taxes comprises à l'origine ou de ceux restant dus ainsi que la valeur d'option d'achat.

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, semestriellement, trimestriellement, mensuellement, selon le mode de paiement choisi par l'Adhérent.

A défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, APRIL Assurances adressera à l'Adhérent une lettre recommandée de mise en demeure. Celle-ci entraîne la suspension des garanties 30 jours plus tard. Après un nouveau délai de 10 jours, APRIL Assurances résiliera de plein droit le contrat. En outre, il pourra réclamer en justice le paiement des cotisations restant dues.

En cas de mise en demeure pour non-paiement, la cotisation deviendra exigible immédiatement pour l'année entière conformément au Code des assurances.

En cas de paiement du montant qui figure sur la lettre de mise en demeure, après suspension des garanties et avant résiliation, les garanties reprendront effet à midi le lendemain du jour du paiement.

7. Limitations de garanties

Ne sont pas garantis au titre des garanties Décès et P.T.I.A., les Sinistres résultant :

- du suicide pendant la première année qui suit l'adhésion, l'augmentation éventuelle des garanties ou la remise en vigueur de celles-ci,
 - d'Accidents de navigation aérienne sauf si l'Assuré se trouvait à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité, conduit par un pilote possédant un brevet pour l'appareil utilisé et une licence non périmée, ce pilote pouvant être l'Assuré lui-même.
- La pratique d'une forme d'aviation ou d'un sport aérien doit être déclarée et pourra faire l'objet d'une proposition de tarification adaptée. En cas de non déclaration ou de refus de la proposition de tarification par l'Adhérent, ces pratiques seront exclues,
- d'Accidents aériens résultant d'acrobaties, exhibitions, essais préparatoires, essais de réception, et parachutisme,
 - de records ou tentatives de records, exhibitions avec ou sans engin à moteur, saut à l'élastique,
 - d'une guerre mettant en cause l'Etat français.

Ne sont pas garantis au titre de la garantie P.T.I.A. les sinistres résultants :

- de la transmutation du noyau de l'atome, tant par fission ou fusion que par radiations ionisantes ou autres. Toutefois, les conséquences d'un fonctionnement défectueux d'instruments de radiologie ou de fausse manœuvre dans leur utilisation sont garanties si elles se produisent à l'occasion d'un traitement médical auquel l'Assuré est soumis par suite de Maladie ou d'Accident garanti ;
- d'une tentative de suicide, du fait volontaire de l'Assuré ou du Bénéficiaire, des Accidents en cas d'ivresse, (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur au jour du Sinistre), de l'alcoolisme, de l'aliénation mentale, de l'usage de stupéfiants non prescrits médicalement ou d'hallucinogènes,
- des conséquences de faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, de mouvements populaires ou de rixes (sauf légitime défense, assistance à personne en danger ou accomplissement du devoir professionnel),
- de la pratique d'un sport exercé à titre professionnel,
- La pratique des activités suivantes est exclue sauf si elle a été déclarée par l'Assuré lors de son adhésion et qu'elle a fait l'objet d'une proposition tarifaire de l'Assureur acceptée par l'Adhérent :
 - la pratique dans le cadre de compétitions amateurs et/ou en tant que membre d'une fédération et/ou d'un club, d'une activité sportive nécessitant ou non l'usage d'un engin à moteur,
 - la pratique de sports dangereux tels que le bobsleigh, la moto neige, le vélo à ski, le skeleton, la pêche ou plongée sous-marine avec équipement autonome, le vol à voile, la spéléologie, l'escalade, l'alpinisme, le saut à l'élastique, le canyoning, un sport nautique, le catamaran,

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

- **des suites ou conséquences d'affections, Accidents et infirmités dont la première constatation médicale est antérieure à la date de début de l'assurance. La garantie s'exerce cependant sur les conséquences des affections, Accidents et infirmités qui ont été déclarés au questionnaire médical, sauf si elles ont fait l'objet d'une exclusion indiquée au Certificat d'adhésion,**
- **de traitements ou opérations à but esthétique.**

8. Effet, durée et cessation des garanties

8.1 - Date d'effet de la garantie

Les garanties prennent effet à compter de la date d'existence d'un engagement de l'Assuré vis à vis du prêteur matérialisé par la signature de l'offre de prêt, et au plus tôt, le lendemain zéro heure de la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances sous condition suspensive du paiement de la première cotisation et sous réserve de l'acceptation du risque par APRIL Assurances.

Néanmoins, en cas de décès de l'Assuré postérieurement à la signature de l'offre de prêt mais avant que les fonds ne soient débloqués, l'adhésion à la présente convention produira tous ses effets, s'il est prévu au contrat de prêt que l'opération pour laquelle le prêt est consenti demeure.

La date d'effet de la garantie est constatée par un Certificat d'adhésion précisant le montant initial du capital assuré en cas de Décès ou de P.T.I.A., puis les montants successifs du capital restant dû et le cas échéant, le montant et la périodicité des échéances de remboursement ou de loyer.

Jusqu'à la notification d'acceptation ou de non-acceptation et pour le cas où une offre de prêt a été remise, la garantie décès est accordée provisoirement pour les risques d'origine accidentelle dans une limite de 310 000 euros et pour une durée maximale de 2 mois, à compter du lendemain zéro heure de la date de réception de la demande d'adhésion par APRIL Assurances.

8.2 - Délai d'attente

Pas de délai d'attente pour les Accidents et les Maladies sauf pour les prêts déjà en cours et non assurés au moment de la souscription où le délai d'attente est de 3 mois pour toutes les Maladies et affections.

8.3 - Durée des garanties

L'adhésion se renouvelle par tacite reconduction au premier janvier de chaque année pour autant que la convention reste en vigueur.

En cas de cessation d'activité de l'Association des Assurés d'APRIL, l'Assureur s'engage à maintenir à l'Assuré, l'intégralité des garanties dont il bénéficiera à la date de cette cessation.

8.4 - Renonciation aux garanties

La signature de la demande d'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour l'Adhérent. Sous réserve de l'accord du prêteur, l'Adhérent peut renoncer à son adhésion dans les 30 jours suivant la date de réception de son Certificat d'adhésion.

Pour cela, il lui suffit d'adresser à APRIL Assurances (Immeuble Aprilium - 114 boulevard Marius Vivier Merle - 69439 LYON Cedex 03) une lettre recommandée avec accusé de réception rédigée sur le modèle ci-dessous :

“Je soussigné(e) M(nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ASSURANCE DE PRET SENIOR 2 n° que j'ai signée le à (lieu d'adhésion). Fait à le signature”

La renonciation fait disparaître rétroactivement le contrat qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

La garantie Décès est acquise jusqu'à l'envoi du chèque correspondant au montant de la cotisation restituée et au plus tard jusqu'au 30^e jour suivant la date d'effet de l'adhésion.

L'Assureur procède au remboursement de l'intégralité de la cotisation dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

8.5 - Cessation des garanties

Les garanties du contrat cessent :

- a) En cas de dénonciation des présentes conventions par l'Association des Assurés d'APRIL ou l'Assureur à l'échéance annuelle. Dans ce cas l'Association s'engage à en informer chaque Adhérent et l'Assureur s'engage à maintenir, sur demande de l'Assuré, des garanties équivalentes à celles dont il bénéficiait à la date de la résiliation,
- b) dès que l'Assuré cesse d'appartenir à l'effectif assurable,
- c) en cas de résiliation par l'Adhérent, à l'échéance annuelle au 31/12, par lettre recommandée avec un préavis de 2 mois au moins et accord du Bénéficiaire si ce dernier est bénéficiaire acceptant,
- d) en cas d'exigibilité du prêt avant terme,
- e) dès que l'Assuré a entièrement remboursé l'emprunt qui a fait l'objet de son adhésion,
- f) en cas de non-paiement des cotisations,
- g) lorsque l'Assuré atteint la limite d'âge aux prestations, c'est à dire :
 - à son 65^e anniversaire en cas de P.T.I.A.
 - à son 85^e anniversaire pour la garantie Décès.

Sanctions en cas de fausse déclaration :

Toute inexactitude, omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle ou non de la part de l'Assuré portant sur les éléments constitutifs du risque au moment de l'adhésion ou en cours d'adhésion, est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le Sinistre, par une réduction d'indemnité ou une nullité du contrat.

De même toute omission, réticence, fausse déclaration intentionnelle ou non dans la déclaration du sinistre expose l'Assuré à une déchéance de garanties et à la résiliation de l'adhésion.

9. Prescription

Toute action dérivant de l'adhésion à la présente convention est prescrite dans un délai de deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, sauf si les Bénéficiaires du capital en cas de décès sont les ayant droits de l'Assuré ; dans ce cas, le délai est porté à trente (30) ans.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assuré ou le Bénéficiaire à APRIL Assurances en ce qui concerne le règlement des prestations, et par APRIL Assurances à l'Adhérent en ce qui concerne le paiement des cotisations.

10. Modifications en cours de contrat

En cas de modification de la situation de l'emprunteur notamment d'ordre professionnel ou des caractéristiques du prêt, l'Adhérent doit en informer APRIL Assurances par écrit et communiquer les éléments actualisés.

11. Examen des réclamations

En cas de difficultés dans l'application du contrat, il est recommandé à l'Adhérent de s'adresser à son conseiller en assurance habituel. Si un différend éventuel persistait après réponse, l'Adhérent pourrait adresser sa réclamation écrite au Service Clients - APRIL Assurances - Immeuble Aprilium - 114 boulevard Marius Vivier Merle - 69439 LYON Cedex 03.

Si enfin la réponse donnée ne lui donnait pas satisfaction, l'Adhérent pourrait demander l'avis du médiateur, sans préjudice de son droit à agir en justice. Les coordonnées du médiateur sont communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

Conditions générales

Valant note d'information - **A conserver par l'assuré**

Lexique

Accident :

Tout dommage corporel non intentionnel de la part de l'Assuré, provenant de l'action brusque, soudaine, violente, de caractère fortuit et imprévisible d'une cause extérieure.

Toutefois, sont considérés comme des maladies et non comme des accidents, les lumbagos et tours de reins, même d'origine traumatique, les lésions organiques provoquées par un effort, les insolations, congélations et congestions.

Adhérent :

Personne qui adhère à la présente convention de groupe.

Assuré :

Personne physique admise à l'assurance et sur la tête de laquelle repose l'assurance.

Bénéficiaire :

Le prêteur désigné sur la demande d'adhésion et éventuellement pour la garantie Décès, les personnes physiques désignées sur la demande d'adhésion après accord du prêteur.

Certificat d'adhésion :

Document remis à l'Adhérent par APRIL Assurances constatant son adhésion à la convention "ASSURANCE DE PRÊT SENIOR 2" et mentionnant notamment : la date d'effet des garanties, la durée des

franchises souscrites et le montant des garanties et options souscrites.

Code :

Code des Assurances.

Consolidation :

Stabilisation durable de l'état de santé de l'Assuré, cet état n'évoluant ni vers une amélioration ni vers une aggravation.

Délai d'attente :

Période durant laquelle les garanties ne sont pas encore en vigueur. Le point de départ de cette période est la date de début de l'assurance portée au Certificat d'adhésion.

Maladie :

Toute altération de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (P.T.I.A.) :

L'Assuré est dans l'incapacité totale et irréversible de se livrer à un travail ou à une occupation quelconque, pouvant procurer gain ou profit. De plus, son état doit nécessiter l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie : faire sa toilette, s'habiller, s'alimenter, se déplacer.

Sinistre :

Événement, Maladie ou Accident mettant en jeu la garantie, alors que le contrat est en vigueur.

APRIL ASSURANCES UNE SOCIÉTÉ APRIL GROUP

Siège social,

Immeuble Aprilium
114 boulevard Marius Vivier Merle
69439 LYON Cedex 03
Fax 04 78 53 65 18 - Internet www.april.fr

S.A. au capital de 500 000 € à Directoire et Conseil de Surveillance - RCS Lyon 428 702 419 - Intermédiaire en assurances - immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 002 609 (www.orias.fr) - Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles - 61 rue Taitbout - 75436 Paris cedex 09.

